



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Politique fiscale

Question écrite n° 42343

### Texte de la question

M. Henri Cuq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'obligation faite aux établissements de transfusion sanguine de s'acquitter de l'impôt sur les sociétés. En effet, il semble que cette obligation soit ressentie par les donateurs comme une atteinte au bénévolat, à l'altruisme et aux principes éthiques. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur cette disposition.

### Texte de la réponse

La loi no 93-5 du 4 janvier 1993 relative à la sécurité en matière de transfusion sanguine et de médicament a reorganisé le service public de la transfusion sanguine. L'application des règles fiscales en vigueur aurait conduit à soumettre à l'impôt les membres des groupements d'intérêt public (GIP) de transfusion sanguine au titre des résultats tirés de leur participation dans ces groupements. Pour éviter l'imposition des hôpitaux, des associations de donateurs de sang et des caisses d'assurance maladie, l'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1995 (no 95-1347 du 30 décembre 1995) a offert aux GIP la possibilité d'opter pour leur assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Cette option n'affecte donc pas le caractère bénévole de la démarche des donateurs. En outre, du fait de leur assujettissement à la TVA, les GIP peuvent déduire la TVA qu'ils supportent, notamment sur les mises à disposition de personnels qui constituent une prestation imposable à la TVA.

### Données clés

**Auteur :** [M. Cuq Henri](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42343

**Rubrique :** Impôts et taxes

**Ministère interrogé :** économie et finances

**Ministère attributaire :** économie et finances

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 31 mars 1997

**Question publiée le :** 19 août 1996, page 4480

**Réponse publiée le :** 7 avril 1997, page 1783